



PREFECTURE DU CHER

Direction départementale de l'agriculture  
et de la forêt

**ARRÊTÉ N° 2004-3-0005**

**Autorisant la pêche de la carpe à toute heure  
sur "l'Étang des Trois Biches" en Forêt domaniale de Chœurs**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et son article L. 436-5, L.436-7, R.236-18, R.236-19 5°, R.236-50 et R.236-54

Vu la demande présentée par Monsieur Gilles FORT, agent technique forestier de l'Office National des Forêts,

Vu l'avis du président de la Fédération du Cher des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Vu l'avis du chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-1-1052 du 5 août 2002 portant délégation de signature à Michel MEUNIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cher et à certain de ses collaborateurs,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**ARRÊTE :**

**Article 1er** : La pêche de la carpe à toute heure est autorisée **pour une durée illimitée** sur l'Étang des Trois Biches (deuxième catégorie piscicole) en Forêt Domaniale de Chœurs .

Des panneaux indicateurs de type P5 ci-dessous représenté, agréé par le Conseil Supérieur de la Pêche, seront installés sur le site par l'Office National des Forêts.



**Article 2 : La remise à l'eau des poissons capturés la nuit est obligatoire .**

Des panneaux de type P6 ci dessous représenté, agréé par le Conseil Supérieur de la Pêche, seront installés sur le site par l'Office National des Forêts, ils porteront la mention "**Pour les poissons capturés la nuit**".



**Article 3** : En application de l'article R.236-50 du Code de l'Environnement, la pêche à la carpe pendant la période de nuit, définie à l'article R.236-19, ne pourra être réalisée qu'à l'aide d'un hameçon simple par ligne et en n'employant comme esches, appâts ou amorces que des produits à base de végétaux dont les bouillettes.

**Article 4** : Le sous-préfet de Saint-Amand-Montrond, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cher, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cher, le chef de la brigade départementale du Cher du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ainsi que tout les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du Code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'Office National des Forêts agence de Bourges et à la mairie de Chezal-Benoit, pour affichage dès réception pour une durée minimale d'un mois.

Bourges, le 9 janvier 2004

La préfète

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

**Michel MEUNIER**